



→ Conseil en évolution professionnelle

IL S'ADRESSE À TOUS LES ACTIFS

>>> Issu de la loi du 5 mars 2014, le conseil en évolution professionnelle (CEP) permet à tout actif de conduire sa propre orientation professionnelle afin de sécuriser son parcours. Un arrêté¹ précise la manière dont les différents opérateurs nationaux et régionaux devront, dès janvier 2015, assurer à grande échelle cet accompagnement individualisé.

DE QUOI S'AGIT-IL CONCRÈTEMENT ?

> Le **CEP est un dispositif de FPC²** permettant de faire le point sur sa situation professionnelle : élaborer et formaliser un projet d'évolution professionnelle (insertion, mobilité interne ou externe, reconversion, reprise ou création d'activité...), voire un projet de formation associé. Le service proposé est gratuit, universel et se veut impartial. Il respecte les principes du service public : neutralité, égalité d'accès quels que soient les publics, les bassins de vie, etc.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN CEP, QUAND ET DANS QUEL BUT ?

> L'**objectif du CEP est d'accroître ses aptitudes, compétences et qualifications** professionnelles, notamment en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Le CEP est à la seule initiative de la personne. Il se

déroule, pour les salariés, hors temps de travail. Tout actif qui en exprime le besoin peut bénéficier d'un CEP, indépendamment de son âge, son secteur d'activité, son statut, sa qualification... Seuls les élèves d'une part, les étudiants et les retraités sans emploi d'autre part, en sont exclus.

COMMENT SE DÉROULE LE CEP ?

En trois étapes et niveaux de conseil, indépendants les uns des autres :

1/ Accueil individualisé

Analyse de la situation professionnelle du bénéficiaire, décision de poursuite ou non des démarches, identification, le cas échéant, de la structure la mieux à même de lui offrir le service adapté à son besoin.

2/ Conseil personnalisé et méthodologique

Clarifier la demande, préciser les priorités, identifier les compétences (transférables ou perfectibles) et les emplois possibles, construire le projet professionnel avec une stratégie assortie, en apprécier la faisabilité.

3/ Accompagnement personnalisé

Aider à la mise en œuvre du projet et à la construction de son financement. Durant le CEP, on peut éventuellement mobiliser des dispositifs et des prestations comme la VAE, le bilan de compétences, la création d'entreprise, etc.

1. Arrêté du 16 juillet 2014, centré sur un cahier des charges précis

2. Formation professionnelle continue

5 opérateurs nationaux

sont chargés de mettre en œuvre

le CEP: Pôle emploi, Cap emploi, APEC, Missions locales, Opacif (dont le Fafsea). Localement, d'autres organismes sont aussi désignés par les conseils régionaux.



Pour en savoir

Portail du ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social:

<http://travail-emploi.gouv.fr>

L'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au CEP prévu à l'article L6111-6 du Code du travail a été publié au Journal officiel le 24 juillet 2014 :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Le saviez-vous ?

→ Le **Fafsea assurera le CEP** pour les salariés et les demandeurs d'emploi des branches professionnelles correspondant à son agrément d'Opacif (Espaces Salariés et Demandeurs d'emploi sur www.fafsea.com).